

DÉPARTEMENT
DES
YVELINES

ARRONDISSEMENT
DE
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

SÉANCE DU

26 JUIN 2024

Le nombre de Conseillers
en exercice est de 45

OBJET

**Convention relative à la
mise à disposition de deux
chevaux pour la
réalisation de patrouilles
équestres**

En vertu de l'article L.2131-1
du C.G.C.T.
Le Maire de Saint-Germain-en-Laye
atteste que le présent document
a été publié le 27 juin 2024
par voie d'affichages
notifié le
transmis en Préfecture
le 27 juin 2024
et qu'il est donc exécutoire.

Le 27 juin 2024

Pour le Maire,
Par déléguation,
Le Directeur Général des Services

Denis TRINQUETTE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE
LA COMMUNE NOUVELLE

DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

L'an deux mille vingt quatre, le 26 juin à 20 heures, le Conseil Municipal de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 19 juin deux mille vingt quatre, s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la Présidence de Monsieur Arnaud PÉRICARD, Maire de la commune nouvelle.

Etaient présents :

Monsieur LEVEL, Madame HABERT-DUPUIS, Monsieur SOLIGNAC, Madame PEUGNET, Monsieur BATTISTELLI*, Monsieur JOLY, Madame TEA, Monsieur PETROVIC, Madame NICOLAS, Monsieur VENUS, Madame GUYARD, Monsieur HAÏAT, Madame AGUINET, Madame BOUTIN, Monsieur MILOUTINOVITCH, Madame de JACQUELOT, Monsieur BASSINE, Madame GOTTI, Madame de CIDRAC, Monsieur MIRABELLI, Monsieur MIGEON, Madame PEYRESAUBES, Madame LESUEUR, Madame MEUNIER, Madame BRELURUS, Madame NASRI, Monsieur de BEAULAINCOURT, Madame SLEMPKES, Monsieur SAUDO, Monsieur NDIAYE, Monsieur SALLE, Madame BOGE, Monsieur JEAN-BAPTISTE, Madame RHONE, Madame CASTIGLIEGO, Madame FRABOULET, Monsieur GREVET, Monsieur ROUXEL, Monsieur LE GARSMEUR

*Monsieur BATTISTELLI arrive au dossier 24 C 05a

Avaient donné procuration :

Monsieur BATTISTELLI à Madame BOGE
Madame MACE à Monsieur SAUDO
Monsieur JOUSSE à Madame NASRI
Madame ANDRE à Madame TEA
Monsieur LEGUAY à Madame GUYARD
Monsieur THOMAS à Madame AGUINET

Secrétaire de séance :

Madame LESUEUR

Accusé de réception en préfecture
078-200086924-20240626-24-C-36-DE
Date de télétransmission : 27/06/2024
Date de réception préfecture : 27/06/2024

N° DE DOSSIER : 24 C 36

OBJET : CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION DE DEUX CHEVAUX
POUR LA REALISATION DE PATROUILLES EQUESTRES

RAPPORTEUR : Monsieur PETROVIC

**Monsieur le Maire,
Mesdames, Messieurs,**

La municipalité a souhaité doter la Police municipale d'une unité équestre composée de quatre policiers municipaux, afin de développer les missions de proximité et de prévention de la Police municipale dans tous les quartiers de la Ville, permettant ainsi de favoriser le dialogue avec la population et d'anticiper les infractions.

La Ville n'étant toutefois pas dotée de structures permanentes pour l'accueil de chevaux, cette dernière a signé, le 12 décembre 2023, une convention de mise à disposition de deux chevaux de la garde républicaine avec la gendarmerie nationale, pour une durée initiale de 5 mois (janvier à mai 2024), prolongée, par avenant, d'un mois supplémentaire, soit jusqu'au 30 juin 2024.

La mise en place de cette unité équestre au sein de la Ville rencontre un franc succès et participe activement au renforcement de la sécurité des personnes et des biens.

Aussi, la municipalité souhaite reconduire, avec la gendarmerie nationale, la mise à disposition de deux chevaux de la garde républicaine, dans le cadre d'une nouvelle convention de mise à disposition, qui prendra effet jusqu'au 31 décembre 2024.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition du 12 décembre 2023 ainsi que la nouvelle convention de mise à disposition de deux chevaux de la garde républicaine, tels qu'annexés à la présente délibération.

DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

À L'UNANIMITÉ,

APPROUVE l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition du 12 décembre 2023 ainsi que la nouvelle convention de mise à disposition de deux chevaux de la garde républicaine, tels qu'annexés à la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME,
AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS,



Arnaud PÉRICARD

Maire de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye

La présente délibération ne pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles au-delà d'un délai de deux mois à compter de sa publication.



Avenant n°1 à la CONVENTION du 12 décembre 2023

relative à la mise à disposition de deux chevaux pour la réalisation de patrouilles équestres

ENTRE

LA COMMUNE DE SAINT GERMAIN EN LAYE ET

16 rue de Pontoise
78100 SAINT GERMAIN EN LAYE

représentée par
Monsieur Arnaud PERICARD
maire

dénommée ci-après « **le bénéficiaire** »
ou « la Commune »

**LA DIRECTION GÉNÉRALE DE LA
GENDARMERIE NATIONALE**

Sise 4 rue Claude Bernard - CS 60003
92136 ISSY-LES-MOULINEAUX

représentée par
le général Jean-Marc MICHELET
sous-directeur administratif et financier

dénommée ci-après « **le prestataire** »
ou « la gendarmerie nationale »

dénommées conjointement « Les Parties »

VU le décret n°2008-252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ;

VU le décret n° 2009-151 du 10 février 2009 relatif à la rémunération de certains services rendus par l'Etat consistant en une valorisation de son patrimoine immatériel ;

VU le décret n° 2009-157 du 10 février 2009 portant attribution de produits aux budgets des ministères concernés en application du décret n° 2009-151 du 10 février 2009 relatif à la rémunération de certains services rendus par l'Etat consistant en une valorisation de son patrimoine immatériel ;

VU la convention de mise à disposition de deux chevaux pour la réalisation de patrouilles équestres du 12 décembre 2023 ;

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet

Le présent Avenant a pour objet de reconduire, pour un mois, soit jusqu'au 30 juin 2024 la convention de mise à disposition de deux chevaux pour la réalisation de patrouilles équestres du 12 décembre 2023, en vertu de l'article 2 de la convention.

Article 2 – Absence de novation

Le présent Avenant n'a pas pour objet d'apporter d'autres modifications à la convention précitée, de sorte qu'elle reste applicable, l'ensemble des articles non modifiés étant inchangés.

Le présent Avenant contient 3 feuillets.

Fait en deux exemplaires,

Pour la Commune de Saint Germain en Laye

Pour la gendarmerie nationale,

Monsieur Arnaud PERICARD

le général de brigade Jean-Marc MICHELET

Maire

Sous-directeur administratif et financier

A SAINT-GERMAIN EN LAYE (78)

À ISSY-LES-MOULINEAUX (92);

Le 31 mai 2024 Le 11 juin 2024



Signatures précédées de la mention manuscrite « Lu et approuvé »



Le colonel Marc GONNET
sbs-directeur administratif
et financier par suppléance



Gendarmerie nationale

N° _____ du _____
GEND / DSF / SDAF

CONVENTION

relative à la mise à disposition de deux chevaux pour la réalisation de patrouilles équestres

ENTRE

LA COMMUNE DE SAINT GERMAIN EN LAYE ET

16 rue de Pontoise
78100 SAINT GERMAIN EN LAYE

représentée par
Monsieur Arnaud PERICARD
maire

dénommée ci-après « **le bénéficiaire** »
ou « la Commune »

**LA DIRECTION GÉNÉRALE DE LA
GENDARMERIE NATIONALE**

Sise 4 rue Claude Bernard - CS 60003
92136 ISSY-LES-MOULINEAUX

représentée par
le général Jean-Marc MICHELET
sous-directeur administratif et financier

dénommée ci-après « **le prestataire** »
ou « **la gendarmerie nationale** »

dénommées conjointement « Les Parties »

VU le décret n° 2010-1298 du 28 octobre 2010 portant attribution de produits au budget du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales en application du décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et du décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriale;

VU l'arrêté du 28 octobre 2010 portant application de l'article 2 du décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et de l'article 1er du décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 28 octobre 2010 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Sommaire

Article 1 - Nature et objet de la prestation	3
Article 2 - Destination des chevaux mis a disposition	3
Article 3 – Correspondants.....	3
Article 4 – Conditions de mise a disposition des chevaux	4
4.1 – Généralités.....	4
4.2 – Engagements réciproques	4
4.3 – Accès à la caserne de gendarmerie	4
4.4 – Monte des chevaux	5
4.5 – Utilisation des installations de la Garde républicaine pour l’entraînement	5
4.6 – Maréchalerie et soins vétérinaires	5
4.7 - Remise et restitution.....	6
Article 5 - Dispositions financières.....	6
5.1- Nature et montant des sommes mises à la charge du bénéficiaire.....	6
5.2- Modalités de facturation et de paiement.....	6
5.3- Indemnités de retard de paiement.....	7
Article 6.- Réparation des dommages	7
Article 7.- Couverture des risques.....	7
Article 8.- Avis à donner en cas d'événement grave	8
Article 9.- Cessation, interruption ou annulation des prestations.....	8
Article 10 – Règlement des différends	8
Article 11 - Confidentialité	8
Article 12 - Durée – reconduction – résiliation	9
Annexes	9
Annexe I : procès-verbal de mise à disposition	11
Annexe II : coordonnées bancaires de la régie d’avances et de recettes de la Garde républicaine.....	12
Annexe III : Attestation d’assurance du bénéficiaire	13

Article 1 - Nature et objet de la prestation

La garde républicaine met deux chevaux (dénommés ci-après « les chevaux ») lui appartenant à la disposition des agents équestres de la police municipale de la Commune de Saint germain en Laye (78) en vue d'effectuer des patrouilles à cheval.

La mise a disposition a lieu au **Quartier Capitaine Robert Goupil**, sis 115 Avenue du Maréchal Foch à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (78). Les chevaux mis à disposition sont non harnachés et non sellés.

La police municipale peut bénéficier de ces deux chevaux **du lundi au dimanche, à raison de trois fois par semaine. La durée effective d'une patrouille ne devra pas excéder trois (3) heures** entre le début et la fin de mission et par demi-journée.

La police équestre municipale de Saint-Germain-en-Laye pourra ainsi réaliser jusqu'à 18 heures de patrouille par semaine (2 chevaux X 3 heures X 3 fois).

Chaque départ se fera à cheval du quartier Goupil, de même que chaque retour.

La police municipale adressera au plus tard le mercredi avant 12h00 pour le lundi suivant au centre d'instruction du régiment de cavalerie un planning hebdomadaire en fonction des besoins opérationnels de la police municipale. Un retour de faisabilité sera envoyé par le centre d'instruction du régiment de cavalerie au plus tard le jeudi avant 12h00.

La disponibilité des deux chevaux est la suivante :

- disponibilité matin et après-midi : **vendredi, samedi, dimanche et lundi entre 7h30 et 17h30** ;
- disponibilité après-midi uniquement : **mardi, mercredi et jeudi entre 12h00 et 17h30.**

Horaire	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
7h30-12h00							
12h00-17h30							

En cas d'indisponibilité des chevaux du centre d'instruction pour cas de force majeure ou raison de service, la police municipale en sera informée par mail au moins 24 heures à l'avance.

Article 2 - Destination des chevaux mis a disposition

Les chevaux mis à la disposition de la Commune sont exclusivement destinés à effectuer des patrouilles de sécurité générale sur le territoire de la Commune sur les secteurs définis par la police municipale. Ces patrouilles devront être adaptées à l'emploi des chevaux.

Toute utilisation des chevaux autre que celle décrite ci-dessus entraînerait le retrait immédiat et sans aucune contrepartie des chevaux mis à disposition.

Article 3 – Correspondants

Pour le suivi et l'exécution de la présente convention, les parties désignent les correspondants suivants :

Pour la gendarmerie nationale:

1. Pour les questions administratives et financières

Bureau budget et administration de la Garde républicaine

- Adresse postale : Caserne Vérines - 12 place de la République - 75010 PARIS
- Adresse mail ail : bba.dao.gr@gendarmerie.interieur.gouv.fr
- Téléphone : 01 85 56 24 62

2. Pour les questions relative à la mise en œuvre de la conventions :

Centre d'instruction de cavalerie du Régiment de Cavalerie de la Garde républicaine

- Adresse postale : Quartier Capitaine Robert Goupil - 115 avenue du Maréchal Foch - 78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE
- Adresse mail : cic.rc@gendarmerie.interieur.gouv.fr

- Téléphone : 01 39 04 02 40

Pour la Commune de Saint-Germain-en-Laye :

Direction des finances de la Mairie de Saint-Germain-en-Laye

- Adresse postale : Mairie de Saint-Germain-en-Laye 16 rue de Pontoise 78100
- Adresse mail : comptabilite@saintgermainenlaye.fr
- Téléphone : 0130872274

Ces représentants ont autorité pour suivre l'exécution des prestations et organiser les transmissions de documents et d'informations qui y sont prévues.

Chacune des parties s'engage à informer l'autre partie dans les meilleurs délais de la modification des coordonnées d'un correspondant.

Les deux parties s'engagent à se rencontrer périodiquement pour échanger sur les éventuelles difficultés qui pourraient se présenter.

Article 4 – Conditions de mise a disposition des chevaux

4.1 – Généralités

Les chevaux mentionnés à l'article 1 *supra* sont placés à la disposition des agents de la police municipale de Saint-Germain-en-Laye. Ladite police municipale a la jouissance desdits moyens et en assume l'entière responsabilité à partir de leur remise jusqu'au moment de leur restitution, les procès-verbaux prévus à l'article 4.7 *infra* faisant foi.

4.2 – Engagements réciproques

La Commune s'engage à :

- utiliser les chevaux prêtés pour effectuer les missions mentionnées à l'article 2 *supra* ;
- faire appliquer à ses agents toutes les mesures de sécurité appropriées lors de chaque utilisation ;
- prendre soin des moyens prêtés ;
- s'abstenir d'apporter toute modification aux chevaux mis à sa disposition et s'obliger à en respecter l'intégrité.

La gendarmerie nationale s'engage à mettre à la disposition de la Commune des chevaux appartenant au vivier de la Garde républicaine, aptes au service, en bonne santé physique et mentale.

4.3 – Accès à la caserne de gendarmerie

Les chevaux mis à dispositions sont perçus par les agents de la Commune au Quartier Goupil. Le déplacement desdits agents jusqu'au lieu de la mise à disposition est à la charge de la Commune.

Au moins quinze (15) jours avant le début de la 1^{ère} mise à disposition, la Commune communique à la gendarmerie nationale la liste des agents de la police municipale, ou plus généralement de la Commune (noms, prénoms, lieu et date de naissance) devant entrer dans la caserne pour percevoir les chevaux, ainsi que celle des véhicules (marque, modèle couleur, immatriculation) qui doivent transiter ou stationner au sein de la caserne.

Cette liste est adressée par courriel à : cic.rc@gendarmerie.interieur.gouv.fr

Le bénéficiaire s'engage à avertir la gendarmerie nationale, dans les mêmes conditions, de tout changement des agents et/ou des véhicules ayant accès à la caserne.

Avant tout accès au quartier Goupil, lesdits agents sont tenus de se munir de leur pièce d'identité.

Les agents de la Commune sont tenus, sous peine d'exclusion, de se conformer au règlement intérieur du quartier Goupil ainsi qu'aux consignes écrites et orales reçues de la part les militaires de la Garde républicaine, notamment en ce qui concerne la sécurité.

Il est strictement défendu aux agents de la Commune :

- d'accéder aux lieux ayant un accès soumis à autorisation ou zones sous protection sans y être invités et accompagnés par un personnel de la gendarmerie habilité ;
- de conduire des véhicules militaires.

En vertu des articles L. 114-1 et R. 114-4 du code de la sécurité intérieure, la gendarmerie nationale se réserve le droit de procéder vis-à-vis des participants et de leurs véhicules, avant de leur autoriser l'accès à la caserne, à une enquête administrative, consistant notamment en une consultation des principaux fichiers de police.

La gendarmerie nationale se réserve également le droit de refuser l'accès à la caserne à une ou plusieurs personnes ou véhicules se présentant sur les lieux de la prestation, qui 1/ n'auraient pas fait l'objet d'une déclaration préalable et/ou 2/ qui pourrai(en)t constituer un risque selon l'appréciation discrétionnaire mais raisonnable des militaires, sans que ce refus puisse donner droit à une quelconque indemnisation au profit du bénéficiaire de la prestation ou des personnes dont l'accès est refusé.

La Commune reconnaît :

- avoir pris connaissance du règlement intérieur du quartier Goupil, et s'engage à les appliquer ;
- avoir pris connaissance des consignes de sécurité et d'incendie, et s'engage à les appliquer ;
- devoir utiliser le tube à sable disponible au bâtiment administratif en vue d'effectuer les mesures de sécurité de leurs armes au départ ou en fin de patrouille.

4.4 – Monte des chevaux

Les chevaux sont exclusivement montés par des agents de la police municipale de la commune de Saint-Germain-en-Laye en position de service et titulaires de formations adaptées à l'équitation en service de police municipale.

La Commune désigne librement, parmi les personnels de sa police municipale, les agents destinés à effectuer les patrouilles équestres. Elle est seule responsable de l'aptitude à tous égards desdits agents à effectuer ces patrouilles équestres, ainsi que de leur bonne santé physique et morale.

Lesdits agents sont dotés pour chacun de tenues et d'équipements de protection individuelle adaptés (casques, gants, etc.) à la pratique de l'équitation en service.

Les selles et harnachements utilisés par la police municipale sont fournies par la Commune ; ils doivent être adaptés aux montures utilisées. Les malles de stockage du matériel seront conservées dans un local mis à disposition par le centre d'instruction de cavalerie.

A l'issue de chaque utilisation, les chevaux sont rendus à la gendarmerie dans un état de propreté irréprochable.

4.5 – Utilisation des installations de la Garde républicaine pour l'entraînement

Les agents équestres de la police municipale afin d'effectuer « l'échauffement équestre » ont accès à toutes les installations du quartier Goupil, en fonction des disponibilités de celles-ci

4.6 – Maréchalerie et soins vétérinaires

Les frais de maréchalerie sont pris en compte dans le coût de location des chevaux et sont effectués par la Garde Républicaine.

Les frais vétérinaires relatifs à l'utilisation de la remonte par la Commune seront pris en compte par cette dernière s'ils devaient être la conséquence d'évènements survenus durant la mise à disposition des chevaux au profit de la police municipale.

4.7 - Remise et restitution

Les moyens mentionnés à l'article 1 *supra* sont remis au Quartier Goupil, aux date et heure préalablement arrêtés par **accord écrit entre les Parties**.

La gendarmerie nationale communique par écrit au Propriétaire les nom et prénom de la personne mandatée, le cas échéant, pour prendre en charge et/ou restituer les moyens.

La remise comporte :

- la remise des chevaux, non sellés, non harnachés, décrits à l'article 1 *supra* ;
- l'établissement d'un **procès-verbal contradictoire de remise et de restitution (annexe II)** dressé entre les parties.

La gendarmerie nationale s'engage à effectuer, au profit des agents de la Commune, une démonstration de la bonne utilisation des chevaux prêtés. Elle s'engage également à avertir lesdits représentants de toutes particularités s'agissant des chevaux, notamment leur état de santé.

En cas d'absence d'état contradictoire réalisé conjointement par les Parties, un état unilatéral de restitution sera réalisé par la gendarmerie nationale et opposable au bénéficiaire. En conséquence, ce dernier sera tenu responsable du coût de l'ensemble des réparations des dommages et détériorations causés aux moyens prêtés et constatés unilatéralement par le propriétaire.

Les moyens prêtés font l'objet d'une réintégration auprès de la même entité de perception, dans les mêmes conditions que la remise.

La Commune les restitue de manière définitive à la date d'expiration de la présente convention. Ils peuvent toutefois être remis avant le terme prévu, lorsqu'ils ne répondent plus à l'usage auquel ils sont destinés.

Quelle que soit la cause de la restitution des chevaux, ils seront remis à la Gendarmerie dans l'état dans lequel ils ont été perçus.

Article 5 - Dispositions financières

5.1- Nature et montant des sommes mises à la charge du bénéficiaire

La mise à disposition des chevaux sera facturée quatre vingt (80) € par cheval et par jour d'emploi à la mairie de Saint Germain en Laye.

Toute revalorisation fait l'objet d'un avenant à la présente convention.

5.2- Modalités de facturation et de paiement

Mensuellement le régiment de cavalerie fournira au bureau budget administration - section administration de la Garde républicaine un état de l'emploi des chevaux. L'état sera communiqué au représentant du bénéficiaire pour validation contradictoire puis envoyé signé (et le cas échéant complété) au bureau budget et administration de la Garde républicaine chargé de l'émission et du suivi de la facturation.

S'agissant d'une administration, la référence d'engagement ainsi que le code service exécutant seront communiqués pour que la facture correspondante soit transmise via Chorus Pro aux références suivantes :

Les règlements seront effectués au plus tard trente (30) jours après dépôt de chaque facture sur Chorus Pro, sur le compte de la régie d'avances et de recettes de la Garde républicaine dont le RIB est communiqué en annexe I.

5.3- Indemnités de retard de paiement

La commune prend l'engagement formel de procéder auprès de la Gendarmerie Nationale au règlement de l'intégralité des sommes mises à sa charge au plus tard dans un délai de trente jours suivant réception du document les constatant.

Les sommes restant dues à échéance font courir de plein droit des indemnités de retard de paiement, recourez dans les mêmes conditions que la créance principale et calculées selon la formule suivante :

$$I = \frac{M \times T \times J}{365 \times 100}$$

Dans laquelle :

- I = montant des indemnités de retard de paiement ;
- M = montant de la prestation ;
- T = taux d'intérêt légal en vigueur lors du fait générateur ;
- J = nombre de jours de retard.

Article 6.- Réparation des dommages

La Commune prend en charge la réparation des dommages causés ou subis pendant le temps d'intervention des moyens mis à disposition par la Gendarmerie Nationale dans le cadre de la présente convention.

La notion de temps d'intervention comprend non seulement la période de mise à disposition consacrée à la mission prévue à l'article 2 supra, mais également celle nécessaire à l'accomplissement des trajets et mouvements correspondant à la mise en place et au retrait des chevaux.

Dans ces conditions, la Commune s'engage à :

- prendre directement en charge la réparation des dommages matériels, corporels et immatériels causés aux tiers par les chevaux mis à disposition par la Gendarmerie Nationale au cours et par le fait des prestations exécutées et à garantir le Ministère de l'Intérieur des condamnations prononcées contre lui, dans l'hypothèse où sa responsabilité viendrait à être recherchée ;
- faire son affaire de tous les dommages susceptibles d'être causés à lui-même, à ses préposés et à ses biens par les moyens de la Gendarmerie Nationale ;
- rembourser au ministère de l'Intérieur, quelles qu'en soient les causes, les dépenses de toute nature résultant des dommages subis par les moyens mis à disposition dans le cadre de la présente convention (transports, équarrissage pour les animaux etc.);
- prendre en charge les frais liés à toute action en justice dirigée contre le Ministère de l'Intérieur pour des faits dommageables imputables à la mission prévue à l'article 2 supra (y compris pendant les trajets et mouvements pour retirer ou rapporter les chevaux) réalisée par la police municipale avec les chevaux mis à disposition par la Gendarmerie Nationale (frais de procédure, avocat, etc.).

Article 7.- Couverture des risques

En vue de couvrir les risques et dommages visés à l'article précédent la commune déclare être assurée auprès de la compagnie PNAS dont elle garantit la conformité aux exigences de la présente convention. La commune s'engage à remettre à la gendarmerie nationale une attestation d'assurance conforme aux stipulations de la présente convention.

Celle-ci stipulera expressément que la garantie joue non seulement au profit du souscripteur, mais également en faveur du Ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer dans le cas seulement où la responsabilité de ce dernier viendrait à être recherchée, et que la compagnie d'assurance renonce à exercer tout recours contre l'État, même dans l'hypothèse où elle serait habilitée à le faire contre le souscripteur du contrat.

La Commune s'engage à remettre à la gendarmerie nationale une attestation d'assurance tous les ans pour la durée de la convention.

Article 8.- Avis à donner en cas d'événement grave

Les parties s'engagent à aviser l'autre partie dans les meilleurs délais de tout événement grave, d'incident ou d'avarie survenant à l'occasion de la mise en œuvre de la présente convention, ainsi que de tout événement susceptible d'affecter la bonne mise en œuvre de ladite convention ou encore de nuire l'image à la la réputation de l'une ou l'autre des parties.

Dans ce cas, un compte-rendu immédiat est effectué :

- s'agissant de la gendarmerie nationale :
 - le sous-officier de permanence au 06.10.86.30.26 ;
 - la Cheffe de la section administration de la Garde républicaine au 01 85 56 24 62
- s'agissant de la Commune, au chef du bureau d'ordre et d'exécution de la police municipale par l'intermédiaire du centre de supervision urbain au 01.30.87.20.08

Article 9.- Cessation, interruption ou annulation des prestations

Les chevaux faisant l'objet de la présente convention sont remis à la disposition de la gendarmerie nationale dès la cessation du service auquel ils étaient destinés, et dans tous les cas à l'expiration de la présente convention.

En cas de force majeure ou en raison du caractère prioritaire de ses missions spécifiques, la gendarmerie nationale se réserve la faculté de refuser d'effectuer ou d'annuler une mise à disposition ou encore de retirer tout ou partie des chevaux mis à disposition sans préavis et sans que ce retrait anticipé puisse ouvrir droit pour le bénéficiaire à une indemnité quelconque.

Le bénéficiaire peut, de même, annuler une prestation ou remettre à la disposition de la gendarmerie nationale, à tout moment du service, tout ou partie des chevaux mis à sa disposition **avec un préavis de vingt-quatre (24) heures.**

En cas d'annulation totale ou partielle ou d'interruption d'une prestation par l'une ou l'autre des parties, cette prestation demeure facturable *au prorata* des missions effectuées dans les conditions prévue à l'article 5 *supra*.

Article 10 – Règlement des différends et élection de domicile

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent protocole, les Parties s'obligent à se rapprocher afin de parvenir à sa résolution amiable.

Au cas où aucune solution amiable ne pourrait intervenir dans un délai de 6 mois, les parties conviennent de soumettre le litige aux juridictions compétentes en la matière.

Pour l'exécution de la présente convention, les parties élisent domicile en leurs adresses respectives mentionnées en tête des présentes.

Article 11 - Confidentialité

Chaque Partie s'engage à garder confidentiels le contenu de la présente Convention s'agissant des modalités financières et de la durée du prêt, ainsi que toutes les informations transmises entre les Parties.

La présente Convention ne saurait par ailleurs être interprétée comme instituant un partenariat entre les Parties : ces dernières s'interdisent de faire état du présent prêt comme constitutif d'un quelconque partenariat ou coopération entre les Parties.

Lorsque la Convention cesse de produire ses effets quelles qu'en soient les causes, l'obligation de confidentialité continue à s'imposer aux parties.

Toute communication relative à la présente convention est soumise à l'autorisation écrite préalable des parties.

Article 12 - Durée –résiliation

La présente convention est conclue **pour une durée de 6 mois à compter du 1^{er} juillet 2024** (soit jusqu'au 31 décembre 2024 inclus).

Elle peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties par simple lettre avec un préavis d'un (1) mois. Toutefois, la gendarmerie nationale, pourra en cas de nécessité due au caractère prioritaire de ses missions ou à des impératifs indépendants de sa volonté (troubles graves, cataclysmes, etc), cesser l'activité partiellement ou définitivement, sous préavis de 24 heures.

Elle peut être modifiée à tout moment, par l'une ou l'autre des parties, par la voie d'un avenant signé par les deux parties.

Annexes

- Annexe I : procès-verbal de mise à disposition
- Annexe II : coordonnées bancaires de la régie d'avances et de recettes de la Garde républicaine

- La présente convention contient 12 feuillets dont 2 annexes.

Fait en deux exemplaires,

Pour la Commune de Saint Germain en Laye

Pour la gendarmerie nationale,

Monsieur Arnaud PERICARD

le général de brigade Jean-Marc MICHELET

Maire

Sous-directeur administratif et financier

A SAINT-GERMAIN EN LAYE (78)

À ISSY-LES-MOULINEAUX (92),

Le Le

Signatures précédées de la mention manuscrite « Lu et approuvé »

Annexe I : procès-verbal de mise à disposition

Par la gendarmerie nationale au profit de la police municipale de St-Germain-en-Laye

Nom et référence de la convention :

Nature du prêt : 2 chevaux en simultané

Moyens prêtés : - _____ - _____ - _____	Noms des chevaux , identification (race, robe, etc.) : - _____ - _____ - _____
--	---

<u>Date de perception :</u> <u>État initial :</u>		Observations éventuelles :
<i>Signature pour la Commune de St-Germain (nom, prénom, fonction)</i>	<i>Signature pour la gendarmerie nationale (nom, prénom, fonction)</i>	

<u>Date de restitution :</u> <u>État final :</u>		Observations éventuelles :
<i>Signature pour la Commune de St-Germain (nom, prénom, fonction)</i>	<i>Signature pour la gendarmerie nationale (nom, prénom, fonction)</i>	

**Annexe II : coordonnées bancaires de la régie d'avances et de recettes
de la Garde républicaine**

TRESOR PUBLIC

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

PARTIE RÉSERVÉE AU DESTINATAIRE DU RELEVÉ

Le relevé ci-contre est destiné à être remis à vos créanciers ou débiteurs, français ou étrangers,
appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virements, paiement des quittances etc...)

Identifiant national de compte bancaire - RIB				
Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB	Domiciliation
10071	75000	00001001041	61	TPPARIS RGF

Identifiant international de compte bancaire - IBAN

IBAN (International Bank Account Number)							BIC (Bank Identifier Code)
FR76	1007	1750	0000	0010	0104	161	TRPUFRP1

TITULAIRE DU COMPTE :

RAR GARDE REPUBLICAINE